

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

MARcœur 12 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable (secondaire)

2.6 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable

La situation du parc national en tête de bassin versant lui confère une forte responsabilité pour la conservation de la qualité de l'eau. Le relief karstique et les changements climatiques rendent cependant cette ressource parfois rare et fragile face aux sources diffuses d'origines agricole, industrielle ou domestique.

Dans le cœur du parc national, la mise en protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable des villages est une priorité. Elle mobilise l'État et ses services, les collectivités locales et les acteurs locaux (professionnels, particuliers) dans le respect des milieux humides associés. La préservation de ces milieux de surface limitée dans le cœur appelle à une vigilance particulière lors de la création ou d'installation de nouveaux captages.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 12 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
<p>(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations :</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Les travaux de création, d'installation et de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation du directeur. L'autorisation prend en compte l'impact du projet avec la pérennité de l'écosystème ou de la ressource situés sur le lieu.2. Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situées en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation ne peut être accordée en l'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.3. Les travaux de création, installation et de mise en protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales définies à l'annexe 4.

Référence ID de l'article : #5964

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-09 10:06